

D-2001-174 R-3465-2001

5 juillet 2001

PRÉSENT :

M^e Michel Doré, B.A., LL.L.
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

*Décision concernant le projet d'extension de réseau «projet
Lotbinière »*

DEMANDE

Le 7 juin 2001, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau dans la région de Lotbinière. Le coût global estimé du « projet Lotbinière » pour la demanderesse (net des contributions externes et incluant les montants du Programme de rabais à la consommation (PRC)) est de 1 935 864 \$.

Plus spécifiquement, SCGM demande à la Régie de :

« ACCUEILLIR la présente demande;

DISPENSER Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;

ACCORDER à Société en commandite Gaz Métropolitain l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet Lotbinière, conditionnellement à l'obtention de l'aide financière des gouvernements du Canada et du Québec totalisant 6 120 000 \$ ou qu'une rentabilité équivalente globale soit atteinte; »

Cette demande est faite en vertu des articles 31(5) et 73(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du gaz naturel, qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la demanderesse doit obtenir une approbation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global estimé d'un projet d'extension de réseau est égal ou supérieur à 1 000 000 \$. D'autre part, selon la décision D-97-25, la Régie a pris acte de la mise en place du processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes de ventes projetés.

Conformément au paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 16 de la Loi, un seul régisseur a été nommé pour étudier cette demande et rendre une décision.

Une copie de ce dossier a été envoyée à une douzaine d'intervenants qui se présentent régulièrement devant la Régie et aucun n'a manifesté le désir d'être entendu.

Le 19 juin 2001, la Régie a envoyé une demande de renseignements à SCGM et cette dernière a transmis ses réponses le 22 juin suivant.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

PREUVE

Le « projet Lotbinière » se situe dans la région administrative de Québec et vise principalement la desserte en gaz naturel des municipalités de Laurier-Station, Lyster, Saint-Agapit, Saint-Appolinaire et Sainte-Croix. Ce projet est caractérisé par la présence de deux clients industriels majeurs, soit la fonderie Bibby Sainte-Croix Inc. et les industries Lyster Inc., une autre fonderie. Elles utilisent toutes deux actuellement du gaz naturel livré par fardier². Le projet d'extension représente un prolongement du réseau de près de 52 kilomètres à l'intérieur des municipalités avoisinantes, incluant celles mentionnées précédemment.

Le marché potentiel total est de $8\,932\ 10^3\text{m}^3$. Le secteur industriel représente 44 % de ce potentiel, soit $3\,941\ 10^3\text{m}^3$, les secteurs commercial, institutionnel et agricole ont respectivement des potentiels de $2\,878\ 10^3\text{m}^3$, $1\,115\ 10^3\text{m}^3$ et $998\ 10^3\text{m}^3$. Le marché potentiel immédiatement accessible sur le réseau projeté est de $5\,320\ 10^3\text{m}^3$. Sur ce montant, les deux fonderies mentionnées ci-dessus représentent des volumes de $2\,802\ 10^3\text{m}^3$, soit 53 % de ce marché visé³.

SCGM prévoit, à partir de la deuxième année, des ventes totales de $3\,526\ 10^3\text{m}^3$. En effet, 66 % du potentiel total en volume sur réseau a déjà été signé et cela représente 100 % de la marge brute nécessaire à la rentabilisation du projet. Sur les 40 clients identifiés sur réseau, 9 ont choisi d'être raccordés et ont signé des contrats pour une durée de cinq ans.

Les deux clients majeurs sont situés à l'extrémité de deux des tronçons prévus, soit le prolongement desservant la municipalité de Lyster et celui desservant la municipalité de Sainte-Croix. La municipalité de Laurier-Station sera desservie à partir du prolongement de réseau se dirigeant vers Sainte-Croix. Les municipalités de Saint-Appolinaire et de Saint-Agapit seront desservies à partir d'autres prolongements raccordés à une conduite existante, appartenant à Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP), qui sera achetée puis restaurée. Les coûts de cette acquisition et de cette restauration s'élèvent à 249 178 \$ et sont inclus dans les investissements totaux⁴.

Le projet nécessitera des investissements de 7970 156 \$. Le « projet Lotbinière » a été présenté au gouvernement du Québec dans le cadre du programme d'infrastructures Canada-Québec 2000. Le projet s'est qualifié pour cette aide gouvernementale. Les gouvernements du Canada et du Québec contribueront financièrement à sa réalisation à raison d'une

² Pièce SCGM-1, document 1, page 5.

³ Pièce SCGM-1, document 1, page 6.

⁴ Lettre de SCGM datée du 15 juin 2001.

subvention de 6120 000 \$, mais pouvant varier en fonction du coût réel du projet. En conséquence, l'investissement net pour SCGM est de 1935 864 \$ en tenant compte des coûts du PRC qui s'élèvent à 85 708 \$.

En ce qui concerne la conception de la conduite, les besoins en gaz naturel sont de 4 600 mètres cubes à l'heure (m^3/h) et la capacité résiduelle est de $2\,200\ m^3/h$. La conception du gazoduc proposé répond, selon SCGM, à la norme CAN/CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique*⁵.

La rentabilité du projet est assurée grâce aux contributions financières externes : le taux de rendement interne (TRI) est de 8,19 %. Le point mort tarifaire est de 9,26 ans et ce projet a un effet à la hausse sur les tarifs de 59 321 \$ sur cinq ans et à la baisse de 529 345 \$ sur une période de 40 ans. Le calcul de cette rentabilité tient compte des volumes de ventes annuelles projetés de $2\,760\ 10^3\ m^3$ pour la première année et de $3\,526\ 10^3\ m^3$ pour les années subséquentes.

Le distributeur présente une analyse de sensibilité qui montre que cette rentabilité pourrait varier sensiblement. À titre d'exemple, pour une augmentation des coûts de 10 %, le TRI ne serait alors que de 5,28 % et l'impact sur les tarifs serait à la hausse même après 40 ans.

Enfin, le distributeur souligne que ce projet aura des retombées économiques positives, notamment en créant plus de 110 emplois/année au cours de la construction et en procurant d'importants revenus d'imposition directe et indirecte aux deux paliers de gouvernement⁶.

OPINION DE LA RÉGIE

Sur cette demande d'autorisation de SCGM, la Régie doit examiner la preuve et déterminer, notamment, si les investissements projetés auront ou non un impact positif sur les tarifs, si les critères établis dans la décision D-90-60 sont respectés et si le processus d'évaluation d'extension de réseau, tel que décrit dans la décision D-97-25 suivant la décision D-96-21, a été dûment appliqué.

La Régie est d'opinion que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et que le projet d'extension de réseau permettra à la demanderesse de réaliser de nouvelles ventes en

⁵ R.R.Q, 1981, c. D-10, r. 4.

⁶ Pièce SCGM-1, document 1, page 15.

offrant, entre autres, aux clients industriels qui ont recours actuellement au gaz naturel livré par fardier, une source énergétique alternative plus avantageuse.

Compte tenu que la totalité des volumes signés représente 100 % de la marge brute nécessaire à la réalisation du projet et que les gouvernements du Canada et du Québec contribueront financièrement de façon importante au projet, la Régie considère les prévisions financières soumises par le distributeur comme satisfaisantes. Par contre, la Régie constate que cette rentabilité demeure marginale et que le point mort tarifaire excède la période de cinq ans.

Par contre, la Régie reconnaît que les ventes ont été réalisées dans un contexte concurrentiel particulièrement difficile et qu'il est donc probable que d'autres clients puissent s'ajouter à la faveur de l'amélioration éventuelle de l'avantage compétitif du gaz naturel. Les volumes additionnels pourraient être desservis à même la capacité résiduelle de 2 200 m³/h prévue par le distributeur.

La Régie constate que le TRI du projet est supérieur au coût prospectif du capital autorisé par la Régie pour le présent exercice. Elle observe toutefois que le projet est particulièrement vulnérable à un dépassement des coûts. La Régie est donc d'avis que SCGM devra mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires afin que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et qu'un suivi approprié du projet soit effectué.

La Régie note aussi que toutes les autorisations ont été obtenues pour ce projet, ce qui diminue le niveau de risque. Par contre, l'obtention d'une contribution financière adéquate des gouvernements du Canada et du Québec est impérative pour en assurer la rentabilité.

Par ailleurs, la Régie demande au distributeur de produire un rapport de suivi lors du dépôt de son rapport annuel devant la Régie. Ce rapport devra se conformer à la décision D-97-25 et, notamment, fournir une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction ainsi qu'une analyse de la rentabilité du projet.

Tout écart entre les données réelles et les données prévues pour le projet d'extension devra être justifié afin de permettre à la Régie d'établir les montants pouvant être reconnus dans la base de tarification du distributeur.

ATTENDU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par la demanderesse pour justifier le projet d'extension du réseau Lotbinière;

ATTENDU que toutes les autorisations provinciales, municipales et autres ont été obtenues;

ATTENDU qu'une contribution financière adéquate sera obtenue des gouvernements du Canada et du Québec et confirmée avant le début des travaux;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷, notamment les articles 31 (5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT que la Régie a décidé de ne pas tenir d'audience publique;

CONSIDÉRANT les décisions D-90-60 et D-97-25, suivant la décision D-96-21 de la Régie du gaz naturel, qui conservent leur effet en vertu de l'article 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de SCGM;

DISPENSE SCGM de la publication d'avis publics;

ACCORDE l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du « projet Lotbinière », conformément aux documents soumis à l'appui de la présente requête, le distributeur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification à ce projet qui aurait pour effet de modifier la rentabilité visée;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, la confirmation de la contribution des gouvernements du Canada et du Québec;

DEMANDE au distributeur de mettre en place les mesures et les mécanismes nécessaires pour assurer que les coûts de construction soient maintenus en deçà des montants estimés et pour effectuer un suivi approprié du projet;

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ *Ibid.*

ORDONNE au distributeur de lui soumettre annuellement, lors du dépôt de son rapport annuel, les données nécessaires au suivi du «projet Lotbinière », et ce conformément à la décision D-97-25, dont notamment une mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

Michel Doré
Régisseur

SCGM représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
Régie de l'énergie représentée par M^e Jean-François Ouimette.